



1537

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) et comme suite à la communication conjointe (AL MAR2/2023) du 24/07/2023, émanant des mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et la Rapporteuse Spéciale sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse des Autorités Marocaines, dûment consolidée.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) – titulaires de mandats précités –, l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 24 juillet 2023

Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

- La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- La Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- La Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ;
- La Rapporteuse Spéciale sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Email : ohchr-registry@un.org

Observations des autorités marocaines
Communication conjointe n° AL MAR 2/2023

Faisant suite à la communication conjointe n° AL MAR 2/2023 du 24, mai 2023 émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités marocaines tiennent à apporter les éclaircissements ci-après :

1. Observations préliminaires.

De prime abord, les autorités marocaines réaffirment solennellement l'importance pour elles, d'entretenir avec les procédures spéciales, conformément aux différentes résolutions du Conseil des Droits de l'Homme, un cadre de dialogue et d'échanges constructif, dans un esprit de coopération mutuelle, comme elles l'ont toujours fait. Elles regrettent cependant que les mécanismes de plaintes individuelles soient souvent instrumentalisés à des fins autres que celles destinées à soulever des violations aux dispositions des principaux instruments internationaux des droits de l'homme.

Les autorités marocaines ont pris connaissance du contenu de la communication conjointe se rapportant aux cas de ██████████ M. Asfari M. Lahoucine Amaadour Bashir Ibrahim et M. Khatri Dadda et tiennent à dénoncer la tonalité particulièrement virulente de cette communication qui se démarque manifestement de certaines autres adressées auparavant au Gouvernement marocain. En effet, ce qui est censé être à la base une lettre d'allégation s'assimile davantage dans le cas présent à un bloc d'assertions à charge contre l'Etat, avec une appréciation générale dépassant largement les trois cas objet de la communication conjointe et qui plus est dégagee avant même que les autorités marocaines n'apportent leurs observations. Le fait d'affirmer en soi que les intéressés sont des « défenseurs des droits de l'homme », interpelle sur ce qui permet aux titulaires de mandat de poser ou justifier une telle qualification et sur quelle base.

Dans ce contexte, les autorités marocaines tiennent à souligner que les prétendus « *défenseurs des droits de l'Homme* », cités dans cette communication conjointe, ont été inculpés et poursuivis pour la commission des infractions de droit commun.

Les autorités marocaines expriment leur étonnement de voir ressaisies au sujet de ces trois cas à l'égard desquels elles estiment apporter les clarifications nécessaires à l'ensemble des mécanismes onusiens des droits de l'homme conventionnels et extra-conventionnels. À cet égard, elles ne peuvent que déplorer que les mécanismes des Nations Unies de promotion et de protection des droits de l'homme soient aussi sensibles et réceptifs à ce qui constitue manifestement un flot de fausses informations et d'allégations mensongères, et qu'ils se dévoient en les relayant.

À ce titre, elles contestent vigoureusement le procédé des procédures spéciales consistant à compiler de façon fréquente dans une seule communication un certain nombre d'allégations et/ou de cas ou situations pourtant très individuelles.

Les autorités marocaines expriment leur étonnement de voir les noms de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, apposés dans cette communication alors que les faits allégués ne relèvent pas de leurs mandats respectifs.

Quant au dernier paragraphe de la communication conjointe au sujet de l'intention des titulaires de mandat de s'exprimer prochainement de façon publique , considérant que l'information reçue est suffisamment fiable et que l'opinion publique devrait être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués, les autorités ne peuvent de nouveau qu'exprimer leur consternation face au fait que les titulaires de mandat n'ont même pas attendu de disposer de leurs observations sur l'ensemble des allégations ,non étayé par des preuves, rapportées dans la communication conjointe, de façon à ne pas préjuger d'une situation soi-disant généralisée qui prévaudrait dans le sud du Royaume ou à l'encontre d'un groupe de la population en particulier comme le laisse entendre la présente communication .

Les autorités marocaines réitèrent leur rejet catégorique des allégations fallacieuses concernant les conditions carcérales des intéressés qui ne correspondent pas à la réalité. En effet, tous les détenus bénéficient des mêmes droits prévus par la loi sans discrimination, notamment l'accès aux soins médicaux (suivis par le personnel médical des centres pénitenciers et au niveau des hôpitaux publics si nécessaire), aux visites familiales, à la promenade quotidienne, aux communications téléphoniques, à la poursuite des études pour ceux qui sont inscrits dans les différentes facultés du Royaume du Maroc...Etc.

2. Concernant les questions 1, 2 et 3 les autorités marocaines tiennent à apporter les commentaires et précisions suivants :

▪ **S'agissant du cas de M. Ennaama Asfari**

Il purge actuellement une peine de 30 ans de réclusion à la maison centrale de Kenitra, dans le cadre de son implication avérée dans l'assassinat de 11 éléments de la force publique à la localité de "Gdeim IZIG" aux environs de Laayoune.

Contrairement aux allégations mensongères rapportées dans la communication conjointe concernant la détérioration présumée des conditions carcérales de M. Ennaâma Asfari, il convient de souligner qu'il est détenu actuellement à la maison centrale de Kénitra, dans des conditions tout à fait normales. Il jouit de tous ses droits, à l'instar des autres détenus, conformément à la loi 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et ce, sans aucune discrimination.

Il est hébergé sous régime d'encellulement individuel dans une cellule qui répond aux conditions requises en matière d'hygiène, de luminosité et d'aération, équipée d'un téléviseur diffusant un ensemble de chaînes satellitaires et terrestres. Il n'est, en aucun cas, isolé. La cellule se trouve dans un quartier accueillant plusieurs autres détenus qu'il rencontre lors de ses déplacements dans la prison. (médecin, bibliothèque, promenade...)

Il bénéficie de son droit à la promenade, pendant laquelle il pratique des activités sportives et des exercices physiques avec ses codétenus.

Il bénéficie, contrairement à ce qui est allégué dans la communication conjointe, régulièrement du téléphone fixe de l'établissement de deux à trois fois par semaine conformément au règlement en vigueur d'une durée de 15 à 20 minutes sans être interrompu (dernier appel date du 15 juin 2023 avec sa femme).

Quant aux visites familiales, elles n'ont jamais été restreintes, l'intéressé a toujours bénéficié de son droit de visite familiale depuis son incarcération. De plus, il est à noter que vu l'éloignement de sa famille, les visites familiales sont facilitées par l'administration de la prison. En effet, elles sont autorisées à chaque fois que la famille se présente sans programme préétabli et durent plus longtemps que la normale (dernière visite le 09 juin 2023 de sa belle-mère accompagnée de son neveu).

Il a reçu la visite des membres du Mécanisme National de Prévention de la torture le 11 mai 2022.

Il reçoit ses 3 repas quotidiens préparés par une société spécialisée externe, en conformité aux normes en vigueur en matière de qualité et quantité et aussi s'approvisionne à l'économat de l'établissement au moyen de virements qu'il reçoit de sa famille (dernière date du 04 mai 2023).

Il bénéficie de la bibliothèque de l'établissement et reçoit des livres, magazines et des journaux. Il reçoit et adresse du courrier celui également envoyé par son épouse conformément aux procédures légales. Il reçoit également des colis postaux contenant des livres en français.

Le détenu, non connu porteur d'une pathologie chronique, a toujours reçu les soins à chaque fois que son état le nécessitait. Il a bénéficié durant les années 2022/2023 de 06 consultations de médecine dentaire (dernière date du 22.03.2023) et de 23 consultations médicales internes pour des pathologies communes pour lesquelles il a reçu un traitement symptomatique, dont la dernière date du 19.06.2023. Concernant l'allégation selon laquelle il n'aurait pas eu accès à un ophtalmologue depuis 12 ans bien qu'il souffre de problèmes oculaires, en fait, il s'est avéré qu'après vérification de son dossier médical qu'il a bénéficié de 04 consultations en spécialité ophtalmologique le 13/03/2013, le 11/05/2015, le 15/06/2015 et le 27/09/2017.

À noter que le 01/06/2022, le détenu a refusé une consultation spécialisée ophtalmologique lors d'une campagne médicale organisée en collaboration avec la délégation régionale de Santé de Kénitra. Un rendez-vous lui sera pris chez un spécialiste en ophtalmologie.

Une consultation spécialisée en cardiologie a été tenue le 27/01/2023, qui n'a montré aucune particularité.

Actuellement, le détenu est en bon état général et bénéficie d'un régime alimentaire riche en fibre pour une colopathie fonctionnelle.

▪ **Concernant le cas de M. Lahoucine Amaadour Bashir Ibrahim :**

L'intéressé fait partie du groupe d'étudiants arrêtés/poursuivis dans le contexte lié aux événements tragiques qui se sont produits à Marrakech le 23 janvier 2016, lors desquels pour rappel, est décédé un étudiant au cours des affrontements entre deux groupes d'étudiants.

L'intéressé purge actuellement une peine de 12 ans de réclusion, à la prison "Moul Lbergui" à Safi, depuis le 23 mars 2023, [REDACTED]

[REDACTED] Il bénéficie de tous ses droits garantis par la loi dans le plein respect des exigences en matière de droits de l'homme et de la préservation de sa dignité. Il est hébergé sous régime d'encellulement individuel dans une cellule qui répond aux conditions requises en matière d'hygiène, de luminosité et d'aération. La cellule se trouve dans un quartier qui abrite d'autres détenus, il bénéficie de son droit à la promenade pendant laquelle il pratique des activités sportives et des exercices physiques.

Il bénéficie du téléphone fixe de l'établissement conformément au règlement en vigueur (dernier appel le 15/06/2023 avec sa mère). Il reçoit sa famille à chaque fois qu'elle se présente à la prison conformément à la réglementation en vigueur (la dernière visite a été effectuée par son père et ses deux tantes le 27/04/2023).

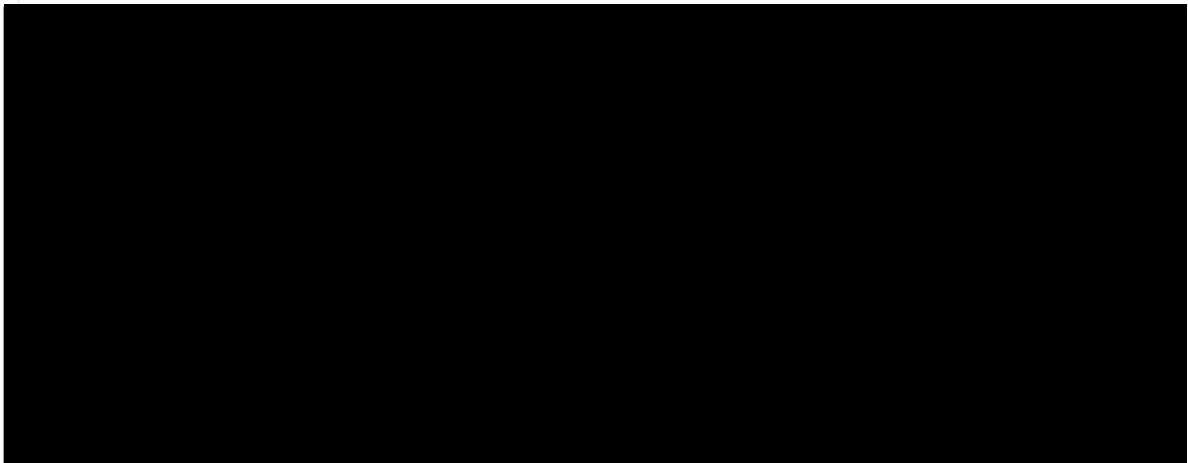
Il reçoit ses 3 repas quotidiens préparés par une société spécialisée externe, en conformité aux normes en vigueur en matière de qualité et quantité et aussi s'approvisionne à l'économat de l'établissement au moyen de virements postaux qu'il reçoit de sa famille (dernière date du 02/05/2023). Des livres, magazines et journaux envoyés par sa famille lui sont remis (dernier envoi date du 15/06/2023).

Concernant la grève de la faim [REDACTED] rapportée dans la communication conjointe, il y a lieu de souligner que l'intéressé n'a pas déclaré observer de grève de la faim durant cette période et s'alimentait normalement. D'ailleurs, il n'a fait aucune réclamation sachant qu'il utilisait la bibliothèque régulièrement, poursuivait ses études et bénéficiait, d'un régime de détention collectif offert à la PL d'Ait Melloul l répondant aux conditions requises.

Il est à préciser que selon la procédure déclenchée par la prison suite à la déclaration d'observation d'une grève de la faim par un détenu, ce dernier est sur le champs pris en charge selon le manuel de gestion de la grève de faim dans les établissements pénitentiaires, pour un suivi régulier de ses paramètres cliniques, de son état de santé général et de son alimentation.

Concernant son état de santé, la DGAPR précise que le détenu est en bon état général et ne présente aucune pathologie chronique ; il a depuis son incarcération, bénéficié de 29 consultations internes de médecine générale pour des pathologies courantes. (la dernière date du 27/06/2023).

Par rapport à son changement de prison, il y a tout d'abord lieu de noter que la DGAPR prône et préconise le rapprochement des familles dans la répartition des détenus condamnés dans les différentes prisons. Cependant, plusieurs autres critères peuvent rentrer en jeu dans le placement des détenus dans les établissements pénitentiaires tel que la santé, la sécurité, les études, mais également le comportement du détenu.



▪ **En ce qui concerne le cas de M. Khatri Dadda :**

Khatri Dadda purge une peine de 20 ans de réclusion, suite à sa condamnation par la cour d'appel de Laayoune, pour son implication dans l'attaque, à l'aide de 03 cocktails Molotov, le 19 avril 2017, a Smara, contre un véhicule de police, ayant à bord des éléments de ce corps, causant son incinération partielle.

Concernant les allégations fallacieuses relatives à ses conditions carcérales, il convient de préciser que le détenu Dada Khatri est actuellement incarcéré à la Maison Centrale de Moul Bergui à Safi où il a été transféré de la PL d'AIT Melloul le 08/11/2022, il y bénéficie de tous ses droits garantis par la loi dans le plein respect des exigences en matière de droits de l'homme et de la préservation de sa dignité. Il est hébergé sous régime d'encellulement individuel dans une cellule qui répond aux conditions requises en matière d'hygiène, de luminosité et d'aération équipée d'un téléviseur diffusant un ensemble de chaînes satellitaires et terrestres.

La cellule se trouve dans un quartier qui abrite d'autres détenus, il bénéficie de son droit à la promenade pendant laquelle il pratique des activités sportives et des exercices physiques.

Concernant son transfert de la PL de Laayoune à la PI d'Ait Melloul, il est à noter qu'il a été décidé du fait que le détenu ait été condamné définitivement et doit être hébergé dans une prison conformément aux dispositions légales selon le régime de classification à laquelle il appartient.

Contrairement à l'allégation selon laquelle il aurait été transféré, à la prison d'Ait Melloul, sans que sa famille n'en soit informée, il convient de préciser que l'intéressé s'est abstenu de fournir un numéro de téléphone refusant catégoriquement d'appeler sa famille.

En principe, il est prévu que les détenus renseignent les coordonnées des proches qu'ils souhaitent contacter dans le cadre du dispositif des appels téléphoniques auxquels ils ont droit. Dans ce contexte, ce n'est que le 30 juin 2020 que M.Khatri Dadda a fourni les numéros de téléphone des personnes à contacter.

À la MC Moul Bergui, il bénéficie régulièrement du téléphone fixe suite à un programme préétabli par l'établissement à savoir 10 minutes, une fois par semaine et non une fois tous les 22 jours comme il est allégué dans la communication, son dernier appel téléphonique s'est d'ailleurs tenu avec son père et son frère le 14/06/2023 d'une durée de 12 minutes sans aucune interruption.

Il bénéficie de la visite familiale conformément au règlement en vigueur, la dernière visite a été effectuée par son père le 01/06/2023. Il est vrai que la famille ne lui rend pas visite toutes les semaines, mais l'administration de la prison prend en considération cet éloignement et facilite la visite à chaque fois que ses proches se présentent, sans programme préétabli tout en leur prolongeant la durée de la visite.

Quant à l'introduction des denrées alimentaires, il y a lieu de signaler que la DGAPR depuis fin 2017 a mis fin à la remise des « paniers » aux détenus dans toutes les prisons du Maroc et a délégué la restauration des détenus à des entreprises spécialisées en la matière. Aussi, il reçoit ses 3 repas quotidiens préparés par une société spécialisée externe, en conformité aux normes en vigueur en matière de qualité et quantité et aussi s'approvisionne à l'économat de l'établissement au moyen de virements postaux qu'il reçoit de sa famille.

Cependant, il est à préciser qu'exceptionnellement à l'occasion des fêtes religieuses, les détenus peuvent recevoir un panier de leur famille, l'intéressé en a reçu à l'occasion de la dernière de l'Aid Al Fitr le 24/04/2023.

Pour ce qui est de son transfèrement de la PL d'Ait Melloul à la MC Moul Bergui, la DGAPR tient à préciser que l'intéressé a été transféré suite à une décision de la Commission Centrale relevant de la DGAPR après que l'intéressé ait commis de graves infractions au sein de la PL d'Ait Melloul causant des troubles d'ordre général dans cette prison et par la même occasion menaçant la sécurité et la sûreté des détenus et du personnel.

Quant à l'état de santé de l'intéressé, il y a lieu de signaler que ce dernier est non connu porteur d'une pathologie chronique, il a bénéficié à la PL Ait Melloul 1 de 05 consultations internes de médecine générale (la dernière date du 13/06/2022), et depuis son transfèrement le 08/11/2022 à la MC Moul Bergui il a bénéficié de 04 consultations de médecine générale.

Actuellement, l'intéressé est en bon état général.

Question n°4

L'élargissement des garanties juridiques relatives aux libertés publiques, ainsi que les politiques économiques et sociales que le Maroc a initiées durant la dernière décennie a favorisé la création et la

consolidation de conditions favorables pour l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme lesquels exercent leurs activités librement sans aucune restriction sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce contexte, le cadre juridique, administratif et institutionnel national a contribué à l'instauration et la consolidation d'un environnement sûr et propice, dans lequel les défenseurs des droits de l'homme sont protégés, soutenus et habilités à exercer leurs activités légitimes. À cet effet, le Maroc veille constamment à harmoniser son arsenal juridique et ses politiques publiques avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de garantir la sécurité juridique des défenseurs des droits de l'homme.

Cette importante dynamique s'inscrit dans le renforcement de l'Etat de droit à travers notamment un nouveau cadre constitutionnel depuis 2011, plusieurs nouveaux dispositifs juridiques (découlant précisément des nouvelles dispositions constitutionnelles), un nouveau statut des collectivités locales, ainsi que des bases d'interaction renouvelées entre la société civile et les institutions nationales (l'Exécutif, le législatif, le judiciaire, les institutions indépendantes, les collectivités territoriales...).

Bien qu'il n'existe pas à proprement parler de cadre juridique « spécifique » aux défenseurs des droits de l'homme, il y a tout un ensemble de textes juridiques mis en œuvre en la matière a permis aux défenseurs des droits de l'Homme de s'exprimer librement sans aucune contrainte et d'organiser leurs activités en toute liberté et sans restriction (rassemblements, manifestations sur la voie publique...) ou de dispositifs institutionnels qui concernent dans leur globalité les défenseurs des droits de l'Homme au Maroc, et qui s'organisent autour de nombreuses associations de défense du droit de l'homme, d'étudiants, de syndicats, ainsi que des organisations professionnelles de journalistes, mais aussi d'avocats et de magistrats marocains... Etc.

Les défenseurs des droits de l'homme marocains œuvrent dans des domaines extrêmement divers tels que la promotion et protection des civiles et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits des prisonnières, les droits du travail, la lutte contre la torture, l'environnement et l'indépendance de la justice...Etc.

La réalisation du droit des défenseurs des droits de l'homme implique la protection des droits fondamentaux indispensables pour agir en faveur des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit de participer aux affaires publiques, la liberté de circulation, le droit à la vie privée et le droit de s'adresser sans restriction aux organismes internationaux, y compris les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Dans ce cadre, la Constitution marocaine a consacré les principes de promotion et de protection des droits de l'Homme et des libertés, de bonne gouvernance, de développement humain et durable et de la démocratie participative, et ce, à travers la création ou la constitutionnalisation d'un certain nombre d'institutions nationales. Dans ce cadre, l'adoption des lois portant réorganisation ou création de ces instances constitutionnalisées de protection et de promotion des droits de l'homme, a constitué une priorité gouvernementale et a été marquée par une concertation élargie avec la société civile et par l'implication des institutions nationales. À titre indicatif, l'adoption de la loi relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), institution nationale accréditée (statut « A ») en tant qu'institution en pleine conformité avec les Principes de Paris) adoptée en 2018 renforce encore ses attributions en matière de protection et de promotion des droits de l'homme ; notamment les

attributions liées au MNP prévu par l'OPCAT, et aussi des autres mécanismes prévus par les instruments internationaux des droits de l'homme, la loi relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre la discrimination (APALD), la loi portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) et la loi portant création du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative.

Cette évolution constitutionnelle et institutionnelle s'est accompagnée d'une mutation législative importante. Le Code des libertés publiques a connu des modifications substantielles traduites à travers notamment la mise en place d'un cadre juridique étendu, explicite et recouvrant différents aspects avec un degré de précision susceptible de garantir la sécurité juridique et d'empêcher leur application arbitraire.

Par ailleurs, le Maroc a engagé depuis 2013 une réforme majeure de la justice, conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales pour la mise en place d'un système judiciaire indépendant, impartial et garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. La « Charte de la Réforme du Système Judiciaire » posant les différents jalons de cette réforme elle-même a découlé d'un processus consultatif national avec l'ensemble des parties prenantes.

Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la loi organique relative au statut des magistrats ont été adoptées. Cette dernière offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite et en matière disciplinaire. Aussi, l'adoption de la loi N° 33.17 relatives au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la Justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de président du Ministère public ainsi qu'aux statuts de la présidence de ce parquet, qui constitue également un pilier fondamental dans le cadre de la consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, énoncée par la Constitution, et une concrétisation supplémentaire de l'État de droit.

En outre, l'adoption de la loi relative à l'organisation judiciaire du Royaume, qui intègre plusieurs dispositions renforçant les moyens de recours efficaces et rapides, notamment en matière d'accès à la justice.

De même, le Maroc a renforcé la liberté d'opinion et d'expression au niveau législatif et institutionnel. Ainsi, la loi relative à la presse et à l'édition apporte d'importantes garanties consacrant ce droit, notamment l'abolition des peines privatives de liberté et leur remplacement par des amendes modérées ; la reconnaissance juridique de la presse électronique; l'engagement de l'Etat de protéger les journalistes contre toute agression ; l'instauration de l'aide publique pour la promotion de la profession; la consolidation des règles de transparence dans le secteur de la presse ; le renforcement du rôle de la justice en matière de protection de la liberté et de l'indépendance de la presse en l'érigant en autorité exclusive en matière de réception des déclarations d'édition des entreprises de presse, de l'interdiction et la saisie des publications, du blocage et confiscation de la presse électronique et du retrait définitif de la carte de presse.

La loi portant création du Conseil National de la presse a mis en place un mécanisme d'autorégulation de la profession indépendant et élu, chargé notamment de réglementer l'accès à la profession à travers l'octroi de la carte de presse, de la médiation et de l'arbitrage dans les affaires liées à la presse, d'élaborer la charte déontologique du secteur et de veiller à son respect, de donner son avis sur les projets de lois relatifs à la profession. Par ailleurs, la loi relative au statut du journaliste professionnel prévoit la

consolidation et la reconnaissance des droits et libertés pour le journaliste, en particulier la protection judiciaire de la confidentialité des sources, le droit d'accès à l'information, le renforcement de l'indépendance du journaliste, la promotion des conditions scientifiques pour l'accès au métier du journalisme et la protection sociale des journalistes.

Dans le même registre, la liberté de réunion est garantie par la loi (Dahir de 1958 réglementant les rassemblements publics, modifié et complété par la loi n° 76-00 du 23 juillet 2002, relative aux réunions publiques). Les réunions publiques sont libres et leur exercice n'est soumis qu'à « une simple déclaration » et toute restriction à cette liberté ne peut avoir lieu qu'en cas de manquement aux formalités de déclaration, ou lorsque les autorités constatent qu'elles seraient de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publique.

Le Dahir réglementant le droit d'association instaure un « régime déclaratif » selon lequel les fondateurs d'associations doivent uniquement déclarer leur création auprès des autorités. La loi garantit aux associations le recours au juge administratif pour plaider l'annulation de toute décision administrative qu'elles jugent abusive.

Concernant la liberté syndicale, le Maroc a procédé à la ratification des instruments internationaux de l'OIT se rapportant à la liberté syndicale, à savoir la Convention n°98 sur la négociation collective, la Convention n°135 sur les représentants des travailleurs, la Convention n°154 sur la négociation collective, la Convention n°141 sur les organisations des travailleurs ruraux qui est en cours d'approbation et de la Convention n°151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

En outre, le Code du travail, notamment le titre premier du livre 3 (art. 396 à 429), garantit à tous les travailleurs la liberté et le droit d'association et de coalition sans aucune autorisation préalable. L'article 36 du même Code prévoit par ailleurs que l'affiliation syndicale ne constitue pas un motif valable de sanctions disciplinaires ou de licenciement. L'atteinte à la liberté syndicale est incriminée en vertu de l'article 9 du Code du travail.

Le cadre juridique national reflète, dans ce sens, la volonté du législateur d'octroyer une plus grande place à la participation citoyenne et à celle de la société civile dans les affaires publiques.

À ce titre, le rôle des organisations de la société civile dans le processus de prise de décision a été consolidé par les mécanismes prévus dans la Constitution de 2011 à savoir le droit de pétition, l'initiative législative, les instances de concertation qui leur permettent de jouer un rôle substantiel dans les processus décisionnels.

Conscient de la place qu'occupe la société civile en tant qu'acteur clef, la Constitution et les discours Royaux l'ont hissée au rang de partenaire fondamental dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, le Gouvernement a lancé en 2013 un dialogue national sur la société civile, ce dernier permettra à la société civile marocaine d'assumer le rôle qui lui est dévolu par la loi fondamentale, à savoir sa contribution, selon une approche participative, aux domaines de la législation et du contrôle des politiques publiques.

Par ailleurs, le droit marocain assure aux citoyens le droit d'ester en justice dans des conditions équitables qui leur garantissent la sécurité judiciaire et le droit d'accès à la justice, ainsi que leurs droits de justiciables.